

## Mémoire de la Commission sur l'adhésion de la Suède (Bruxelles, 3 novembre 1971)

**Légende:** Le 3 novembre 1971, la délégation de la Commission pour les négociations sur l'élargissement établit des éléments de réponse à des questions de caractère général susceptibles d'être posées à Franco Maria Malfatti, président de la Commission des Communautés européennes, lors de son prochain voyage officiel en Suède.

**Source:** Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Franco Maria Malfatti, FMM. Visites. Visite du Président Malfatti en Suède (10-13 novembre 1971), 18/03/1971 - 18/11/1971, FMM 29.

**Copyright:** Tous droits réservés

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_de\\_la\\_commission\\_sur\\_l\\_adhesion\\_de\\_la\\_suede\\_bruelles\\_3\\_novembre\\_1971-fr-79bc60c3-5bb6-46c0-8304-6cc521945e98.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_commission_sur_l_adhesion_de_la_suede_bruelles_3_novembre_1971-fr-79bc60c3-5bb6-46c0-8304-6cc521945e98.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## **Eléments de réponse à des questions de caractère général qui pourraient être posées à Monsieur le Président à l'occasion de son voyage en Suède (Bruxelles, le 3 novembre 1971)**

### **a) Pourrait-on envisager l'adhésion de la Suède avec une réserve de neutralité?**

La Communauté n'a pas formellement pris position au sujet d'une telle éventualité puisqu'elle n'a pas été saisie d'une demande en ce sens de la part du gouvernement suédois. Toutefois, une telle hypothèse paraît contradictoire avec les principes de base de la construction européenne qui sont ceux de l'égalité entre tous les Etats membres d'une part et de l'engagement politique de tous les Etats membres en vue d'une "union sans cesse plus étroite de tous les peuples européens" d'autre part.

En effet, l'adhésion avec réserve de neutralité comporterait, pour l'Etat qui en bénéficierait, des droits plus étendus que ceux qui seraient reconnus aux autres Etats membres, droits qui par ailleurs ne pourraient pas être soumis à la surveillance des institutions communautaires puisqu'il paraît impossible qu'un Etat neutre aliène l'interprétation de sa neutralité; en outre, le caractère propre de la Communauté est celui de l'évolution permanente décidée en commun: il serait contraire aux règles du jeu communautaire de savoir à l'avance que le développement de la Communauté pourrait être bloqué dans l'un ou l'autre secteur par des exigences de neutralité.

Les textes ci-joints (Annexe I) (réponse du Conseil à une question écrite de M. GLINNE d'une part et de réponse de M. HILLERY à une question au sujet de la neutralité irlandaise) sont particulièrement intéressants à ce sujet.

### **b) Si l'adhésion avec réserve n'est pas possible, pourrait-on envisager un accord bilatéral de type association ayant un contenu concret très proche de celui de l'adhésion?**

La réponse à cette question a été donnée en détail dans l'Avis de la Commission au Conseil du 16 juin 1971 aux paragraphes 6 et 7 dont une photocopie est ci-jointe (Annexe II).

### **c) Ne serait-il possible d'établir entre la Suède et la Communauté une coopération étendue se déroulant à un niveau purement technique, par exemple sous forme de contacts entre les autorités suédoises et les nombreux comités existant dans la Communauté?**

Etant donné la nature et la structure de la Communauté, les comités en question sont des organes auxiliaires du processus de décision et ils ne peuvent pas être comparés à des organes de coopération inter-gouvernementale, comme il en existe par exemple au sein de l'OCDE.

Les travaux de ces comités consistent dans la préparation, sous différentes formes et selon différentes procédures, d'actes juridiques pris par les institutions qui dans la Communauté détiennent un pouvoir de décision, à savoir la Commission et le Conseil. Par conséquent, la participation à ces travaux de représentants d'Etats non membres constituerait une interférence de ces Etats sur le processus de décision de la Communauté, aussi inacceptable sur le plan des principes qu'une participation de représentants des pays tiers à l'activité de la Commission ou du Conseil.

### **d) Est-ce que les méthodes très souples de coopération instaurées par les pays nordiques ne pourraient pas servir de modèles pour les relations entre la Suède et la Communauté?**

Lorsqu'on compare la coopération nordique à la Communauté, on constate que la première s'est développée à partir d'une très grande "solidarité de fait" entre les pays nordiques; en revanche, pour reprendre les mots de la déclaration Schuman du 9 mai 1950, l'objectif politique pour les Etats membres fondateurs de la Communauté était de créer entre-eux une "solidarité de fait" susceptible de constituer la base pour les futurs développements de l'unification européenne.

Cette différence explique la nécessité dans laquelle s'est trouvée la Communauté dès le début de se doter

d'un cadre institutionnel susceptible de réaliser un équilibre dynamique d'intérêts parfois très divergents. Il s'y ajoute que les différences très profondes d'histoire, de langue, d'habitudes administratives ont conduit la Communauté à réaliser son entreprise de coopération surtout au sommet à travers les institutions de Bruxelles, alors que la coopération nordique peut se réaliser d'une façon beaucoup plus pragmatique et décentralisée.

**e) Le fait que le Danemark et la Norvège entreraient dans la Communauté alors que les autres pays nordiques n'en feraient pas partie serait-il susceptible de mettre en péril la coopération nordique?**

En termes généraux on peut penser que l'appartenance du Danemark et de la Norvège à deux zones différentes de "solidarité de fait" ne devrait pas créer de difficulté. La Communauté ne devrait pas engager des actions aussi approfondies que les pays nordiques dans le domaine de la coopération culturelle. Pour ce qui est de l'aspect commercial, les relations entre le Danemark et la Norvège d'une part, et les autres partenaires nordiques d'autre part, ne devraient pas subir de modifications, sinon marginales, par rapport à la situation créée dans l'AELE. Certes, du point de vue formel, les pays nordiques ne pourraient pas répéter l'expérience du Kennedy Round qui les a vu négocier en tant que bloc; mais, comme le gouvernement suédois l'a déclaré le 10 novembre 1970 à Bruxelles, il n'y a pas de différence substantielle entre sa politique commerciale et celle de la Communauté, ce qui signifie que sur le fond aucun fossé ne devrait se creuser à ce titre entre les pays nordiques.

Enfin, la Communauté a d'autres ambitions pour l'avenir, notamment en matière de politique étrangère, et plus tard de défense; mais on doit constater qu'à l'heure actuelle ces sujets échappent largement à la coopération nordique.

**f) Quelles peuvent être les perspectives d'évolution de l'accord que la Communauté proposerait à la Suède?**

La Communauté proposera à la Suède un accord dont l'objectif essentiel sera d'éviter les difficultés qui pourraient se produire du fait de l'adhésion de trois Etats membres de l'AELE. Il s'agit là d'une tâche urgente et qu'il convient de mener à bien selon le système le plus simple possible.

Toutefois, la Communauté est prête à reconnaître expressément la possibilité que cet accord puisse connaître une évolution.

Il est très difficile à l'heure actuelle de dire quelle serait cette évolution. D'une part, la Communauté élargie devra affronter tous les problèmes concernant l'organisation de l'espace économique créé par la réalisation de l'union douanière. Des idées à ce sujet ont été exprimées à la Conférence de La Haye, elles ont reçu un début de réalisation mais le gros reste à faire. D'autre part, le problème des modalités de coopération avec les pays tiers pour les matières en évolution n'a pas reçu jusqu'à présent de solution satisfaisante en raison de ses implications institutionnelles.

Certes la Communauté a pu engager des actions ad hoc avec les pays européens qui n'en font pas partie en matière de technologie et de brevets et l'apport suédois en ce domaine a été précieux. Il faudra donc voir à l'avenir si et sous quelles formes on pourra renouveler cette expérience dans d'autres domaines, tout en sauvegardant intégralement, ainsi que l'a déclaré le Président en exercice du Conseil à la délégation suédoise le 10 novembre 1970, "le pouvoir autonome de décision de la Communauté élargie, ses politiques communes, l'efficacité de son fonctionnement et ses perspectives de développement".